

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 20 décembre 2023 à 18h, après convocation légale

Sous la Présidence de M. DICK Rémy

Etaient présents :

BECKER Patrick	BALCERZAK Roland	JURCZAK Serge	LORENTZ Maurice
POSTAL Olivier	VEINNANT Bernard	MEDVES Jean-François	ROBINET David
BARILLARO Jérémy	SCHULTZ Laurent	GRILLO Marie	GUERMANN Bernard
LUCCHINI Marc	CORAZZA Jean-Luc	DEISS Murielle	
ENGELMANN Fabien	TACCONI Pierre	ZENNER Bernard	
PHILIPPE Lionel	WEIS Mathieu	PAQUET Michel	
POUGET Clémence	RECH Serge	HATRI Aïcha	
SCHNEIDER Brigitte	RENAUX Patricia	SCHIVRE Marc	
ZIEGLER Damien	HOLSENBURGER Alexandre	MENTION Fanny	
PARPETTE Jerry	REBSTOCK-PINNA A.	SEGURA Olivier	

Procurations :

HERGAT Michel	a donné procuration à	PAQUET Michel
KASPAR-COTRUPI Angèle	a donné procuration à	POUGET Clémence
ACKER Christine	a donné procuration à	ROBINET David
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	DICK Rémy
SCHREIBER Roger	a donné procuration à	BECKER Patrick
MELEO Guy	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
COLIN Jean-Marie	a donné procuration à	VEINNANT Bernard
SCHITZ Denis	a donné procuration à	ZIEGLER Damien
LANGMAR Déborah	a donné procuration à	ZENNER Bernard
HERFELD Marie-Laurence	a donné procuration à	SCHULTZ Laurent
BAUR Denis	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
KOWALCZYK Maryline	a donné procuration à	SCHIVRE Marc
VETZEL Caroline	a donné procuration à	TACCONI Pierre

Absents excusés :

PAULY Elsa	MATHIEU Bertrand	FATTORELLI Viviane	FERRERO Marc
SCHUTZ Sylvie			

Absents non excusés :

ANDRE René	FRADELLA Cédric
DEUTSCH André	ABATE Patrick
FEUVRIER Alieth	BEY Michèle
BRUSCO Stéphan	

La séance débute à 18h12

Début de la séance :

Membres en exercice :	60
Présents :	33
Procurations :	13
Absents :	14

Pendant le point 2 :

Arrivée de M. PAQUET

Membres en exercice :	60
Présents :	34
Procurations :	14
Absents :	12

La séance se termine à 20h12

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint
NABE Kalil, Responsable des Finances
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing
MOUCHARD Margot, responsable des Assemblées
VAUTRELLE Alexandre, Responsable juridique
GIORDANO Michaël, Assistant Réseau

POINT I-16 – DELIBERATION N°2023/I-71 - COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'article L. 1231-5 du Code des transports qui dispose que :

« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'élaboration du plan mentionné à la seconde phrase du II de l'article L. 2151-2.»

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des transports qui dispose que :

« I- Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article L. 1231-1, ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;*
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;*
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;*
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;*
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;*
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.*

II - Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »

Vu la délibération du comité syndical n°2020/I-43 du 23 novembre 2020 relative à la création du comité des partenaires et à l'adoption de son règlement intérieur ;

Vu la délibération du comité syndical n°2021/I-83 du 24 novembre 2021 relative à la composition du comité des partenaires ;

Vu la délibération du comité syndical n°2022/I-45 du 22 juin 2022 relative à la modification de la composition du comité des partenaires et à l'adoption du règlement intérieur modifié ;

Vu l'arrêté n°2023-11 en date du 28 novembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature au 9^{ème} vice-président, Monsieur POSTAL ;

Considérant que cet arrêté de délégation est relatif à la communication et à la concertation et qu'il prévoit que le 9^{ème} vice-président assurera la présidence du comité des partenaires ;

Considérant les élections qui ont eu lieu au sein du comité syndical du SMiTU Thionville Fensch ;

Considérant que le comité des partenaires était jusqu'alors composé comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. HERGAT Michel	M. HOLSENBURGER Alexandre
M. GUERMANN Bernard	M. COLIN Jean-Marie
Mme VETZEL Caroline	M. BERNARDI Alessandro
Mme POUGET Clémence	Mme KASPAR-COTRUPI Angèle
Mme BEY Michèle	M. CORAZZA Jean-Luc
Mme REBSTOCK-PINNA Alexandra	Mme GRILLO Marie

A présent, le bureau syndical propose au comité la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme PAULY	M. COLIN
Mme BEY	M. BERNARDI
M HERGAT	Mme KASPAR-COTRUPI
M GUERMANN	M. CORAZZA
M VEINNANT	Mme GRILLO
M HOLSENBURGER	<i>Poste à pourvoir</i>

Il est proposé au Comité Syndical :

- de prendre acte du règlement intérieur joint en annexe ;
- d'acter que M. POSTAL, 9^{ème} vice-président sera président du comité des partenaires par délégation du Président du SMiTU ;
- de désigner six membres titulaires et autant de suppléants pour siéger au sein du comité des partenaires.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- prend acte du règlement intérieur joint en annexe ;
- acte que M. POSTAL, 9^{ème} vice-président sera président du comité des partenaires par délégation du Président du SMiTU ;
- désigne les élus suivants pour siéger au sein du comité des partenaires.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme PAULY	M. COLIN
Mme BEY	M. BERNARDI
M HERGAT	Mme KASPAR-COTRUPI
M GUERMANN	M. CORAZZA
M VEINNANT	Mme MENTION
Mme GRILLO	M. ZIEGLER

Pour extrait conforme,

A YUTZ, le 21 décembre 2023

Le Président,

Rémy DICK

